RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE MAN0644PG2023



PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR DIVERS SITES DE SAINT-PIERRE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION INTITULEE « SPORT D'ABORD » DU VENDREDI 10 AU DIMANCHE 12 NOVEMBRE32021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire n°23/1072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services.

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services.



VU la demande de l'Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre en date du 19 septembre 2023;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « Sport d'Abord », organisée par le l'Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre, il y a lieu d'autoriser l'organisateur à occuper le domaine public communal sur divers sites de Saint-Pierre, du vendredi 10 au dimanche 12 novembre 2023;

ARRETE

ARTICLE 1/ L'Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre de la manifestation intitulée « Sport D'abord », du vendredi 10 novembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 12 novembre 2023 à 21h00. (Montage et démontage de la logistique) sur les sites suivants :

*estuaire de la Rivière d'Abord

*Base nautique

*quai nord du port Lislet Geoffroy

ARTICLE 2/Les conditions d'occupation de ces emplacements sont les suivantes :

Leur occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

Sa durée : du vendredi 10 novembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 12 novembre 2023 à 21h00. (Montage et démontage de la logistique)

Ouverture au public :

*le samedi 11 novembre 2023, de 10h00 à 20h00

*le dimanche 12 novembre 2023, de 10h00 à 18h00

- -L'organisateur installera le matériel suivant :
 - * 16 chapiteaux
 - * 14 bancs
 - * 28 tables
 - * 100 chaises
 - * Un podium
- L'association ASAP installera un poste de secours de petite envergure.
- L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 3500.
- Etat et entretien de l'emplacement : l'Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.
- -Il est demandé à l'organisateur d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

<u>ARTICLE 3/</u> Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



<u>ARTICLE 5/</u> Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 10 NOV. 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation La Directrice Générale Adjointe des Services

Magalie POTHIN